

DECISION MUNICIPALE
PORTANT SUR L'HEBERGEMENT D'UNE LICENCE DE CLEFS ELECTRONIQUES POUR LA MAISON DE LA
JEUNESSE

Direction du Patrimoine Bâti
ST/OW/FW/SM
Décision N° R 2022.444

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué à sa maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2022,

Vu qu'il convient d'assurer l'hébergement d'une licences de clefs électroniques type ASSA ABLOY pour la Maison de la Jeunesse, mis à disposition de la ville,

Considérant le projet de contrat définissant les prestations d'hébergement présenté par la société ATESS domiciliée, 14, rue Albert Einstein, 77420 Champs sur Marne,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes du projet de contrat annexé à la présente décision pour l'hébergement d'une base de données afférente à la licence de clefs électroniques pour la maison de la jeunesse,

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense/recette	Montant forfaitaire annuel pour l'hébergement d'une licence
Montant	432 € TTC
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	611
Imputation fonction	020
Paiement étalé ou unique	unique
Bon de commande	PB220816

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Société ATESS.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 19 décembre 2022.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le **26 DEC. 2022**
Affiché - Notifié le **26 DEC. 2022**
Le fonctionnaire délégué,

Philippe QUALITE



La Maire,

Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

